

**DECISION DCC 19-032**  
**DU 04 JANVIER 2019**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 décembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2733/459/REC-18, par laquelle monsieur Flaubert Quentin Auriol Vidjinnagni AISSI, étudiant, domicilié à Cotonou, 04 BP 1175, sollicite de la Cour son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que monsieur Flaubert Quentin Auriol Vidjinnagni AISSI, expose qu'il a suivi toutes les étapes de la réalisation de la



Liste électorale permanente informatisée de 2010 ; que curieusement, en 2016, il n'a pas retrouvé son nom sur cette liste ; qu'il a entrepris sans succès des réclamations auprès du COS/LEPI ; qu'au soutien de ses prétentions, il a produit au dossier une photocopie du récépissé de collecte de données n° 00791 du 23 mars 2014 ;

**Considérant** que le régisseur général adjoint de l'Agence nationale de Traitement, comparant à l'audience de mise en état spéciale du 20 décembre 2018, a donné un avis favorable à l'inscription sollicitée ;

**VU** les articles 8, 154, 194 et suivants de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ainsi que les articles 218, 219, 220 et 221 de la même loi ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 218 alinéa 1 du code électoral, « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle* » ; que la demande de monsieur Flaubert Quentin Auriol Vidjinnagni AISSI, tend, dans le cadre de l'actualisation du fichier électoral national, à l'autorisation en vue de l'inscription sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ; que cette demande rentre dans le contentieux de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée ; qu'il y a lieu de se déclarer compétente ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 8 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le ... code électoral* » ; que la demande d'inscription sur la liste électorale monsieur Flaubert Quentin Auriol Vidjinnagni AISSI est fondée ; que dès lors, il y a lieu de faire droit à sa demande et d'ordonner en conséquence, à l'Agence nationale de traitement de procéder sans délai à son inscription sur la liste électorale





permanente informatisée au centre de vote de sa résidence habituelle ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Ordonne l'inscription de monsieur Flaubert Quentin Auriol Vidjinnagni AISSI sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence habituelle.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à monsieur Flaubert Quentin Auriol Vidjinnagni AISSI, à monsieur le Président du COS-LEPI, au régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur André	KATARY	Membre
Monsieur Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Ont signé

Le Rapporteur,

**C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-**

Le Président

**Joseph DJOGBENOU.-**